



**Arrêté préfectoral du 7 avril 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12289 en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12289 relative au projet de liaison entre la route départementale 939 et la route départementale 736 sur la commune de Rouillac (16), reçue complète le 23 février 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à réaménager et renforcer la voirie existante entre la RD939 et la RD736, incluant la création d'une partie de voie nouvelle et la création de deux giratoires ;

Étant précisé que le projet vise à canaliser un trafic, notamment poids-lourds, sur des voies communales et communautaires actuellement insuffisamment dimensionnées ; qu'il s'inscrit dans le cadre d'une sécurisation du plan de circulation permettant d'assurer une liaison entre deux routes départementales évitant le centre-bourg de Rouillac et facilitant l'accès à la zone d'activités ;

Étant précisé que les travaux comportent :

- la création d'un giratoire de rayon extérieur 20 m sur la RD736,
- l'élargissement et le renforcement de voies existantes (VC20 et VC6) sur 420 ml,
- la création d'une voie nouvelle de 350 ml,
- la réfection du boulevard de l'Europe sur une longueur de 450 ml,
- le réaménagement du carrefour d'extrémité sur la RD939 en giratoire de rayon extérieur 18 m ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en partie sur une voie existante et en milieu urbanisé et en partie sur des terres agricoles cultivées classées en zone AUx du PLU du document d'urbanisme,
- à environ 3 km de la Zone spéciale de conservation la plus proche (ZSC-site Natura 2000 Directive *Habitats-faune-flore*) *Coteaux calcaires entre les Bouchauds et Marsac*,
- à environ 3 km de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Coteaux des Bouchauds à Marsac*,
- à environ 600 m de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Plaine d'échallat* ;

Considérant que le projet comporte une requalification des voies existantes, et que l'aménagement fera l'objet d'une concertation entre la collectivité et les riverains concernés ;

Considérant que projet nécessite la destruction d'une haie sur une longueur de 80 ml en bordure de la VC6 et que le pétitionnaire s'engage en compensation à replanter une haie bocagère sur une longueur de 170 ml, que des essences locales non invasives et non allergènes seront à privilégier pour ces aménagements, dans un objectif d'insertion paysagère du projet et de maintien d'une certaine biodiversité ;

Considérant que le porteur de projet s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement) ;

Considérant que la réalisation des travaux en dehors des périodes de reproduction ou de nidification des espèces aura une incidence moindre sur la biodiversité ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et la préservation des zones humides ;

Considérant que les eaux de ruissellement issues de l'imperméabilisation des voiries s'effectuera par l'intermédiaire de fossés bilatéraux enherbés et au point bas et qu'il est envisagé la création d'un bassin d'infiltration/régulation ; que le projet fera l'objet d'une instruction au titre de la loi sur l'eau ;

Considérant que les voies existantes sont déjà empruntées notamment par les poids-lourds pour assurer la liaison entre la RD736 et la RD939 pour un trafic d'environ 1 500 veh/j et que le projet engendrera une légère augmentation de trafic estimée à un trafic maximal de 2 000 véhicules/jour (dont 150 poids-lourd) ;

Considérant que le pétitionnaire veillera à ne pas dépasser les seuils acoustiques réglementaires en façades des habitations riveraines de la voie ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet d'assurer la collecte et le tri sélectif d'éventuels déchets de chantier avec une évacuation régulière de ces derniers pour une prise en charge par les différentes filières adaptées ;

Considérant qu'il revient au porteur de projet en phase de chantier de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier ainsi qu'en phase exploitation afin de limiter la gêne aux riverains ;

Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant sa réalisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de liaison entre la route départementale 939 et la route départementale 736 sur la commune de Rouillac (16) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

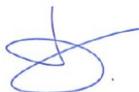
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 7 avril 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490 33063 Bordeaux-Cedex